



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 12 février 2007, réf. BL/AMP/SD/44417, relative au protocole de partenariat signé, le 15 janvier 2007, par le Gouvernement de la Communauté germanophone, et la Société publique de Gestion de l'Eau et portant sur l'assistance technique en matière d'égouttage prioritaire, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) de vous préciser la langue à utiliser dans les échanges entre les services et administrations concernés.

En sa séance du 29 mars 2007, la CPCL, siégeant sections réunies, a consacré un examen votre demande.

*
* *

La CPCL constate qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un protocole entre, d'une part, le Gouvernement de la Communauté germanophone et, de l'autre, la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE), établissement d'utilité publique dont la compétence s'étend à tout le territoire de la Région wallonne et créée par décret du 15 avril 1999.

1. Quant à l'emploi des langues par les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.

Aux termes de l'article 69, §1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, les services du Gouvernement de la Communauté germanophone sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux des communes de la région de langue allemande.

L'article 10, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que:

"Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale."

2. Quant à l'emploi des langues par les services du Gouvernement wallon.

La Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE), établissement d'utilité publique, doit être considérée comme un service du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne.

L'article 36, §2, alinéa 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que:

"Dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services de l'Exécutif (du gouvernement) régional wallon utilisent l'allemand".

La CPCL constate:

- 1) qu'il n'y a pas de régime légal réglant l'emploi des langues pour les services du Gouvernement de la Communauté germanophone dans leurs rapports avec les services d'une autre région linguistique;
- 2) que l'emploi des langues par les services du Gouvernement wallon dans leurs rapports avec des administrations publiques dont le siège est établi en région de langue allemande, est réglé par l'article 36, §2, alinéa 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la langue à utiliser lors des contacts entre l'administration du Gouvernement de la Région germanophone et la Société publique de Gestion de l'Eau, est l'allemand.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]